

N° 359
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 2023

PROPOSITION DE LOI

portant statut de **personne morale de droit public à statut particulier à**
l'Académie nationale de chirurgie,

PRÉSENTÉE

Par Mme Pascale GRUNY et M. Alain MILON,
Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Comme leurs confrères de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de pharmacie, les membres de l'Académie nationale de chirurgie souhaitent voir attribuer à leur compagnie, qui est actuellement une association de droit privé reconnue d'utilité publique depuis 1859, le statut de personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président de la République.

Ce changement de statut nécessite une disposition législative

Ce nouveau statut remettrait ainsi l'Académie nationale de chirurgie et des pratiques interventionnelles innovantes, dénomination nouvelle tenant compte des évolutions des pratiques opératoires actuelles, dans une situation d'égalité avec l'Académie nationale de médecine, dont les histoires respectives ont toujours suivi, jusqu'à 2013, une trajectoire parallèle, dont les membres sont très souvent, comme leurs confrères médecins, des hospitaliers universitaires, et dont l'objet est principalement dédié à la promotion de la recherche et à la diffusion de ses résultats.

Le rétablissement de cette égalité se justifie d'autant plus que l'académie nationale de médecine comporte une section de chirurgie, avec des membres communs entre les deux compagnies. Cette circonstance résulte de ce que les deux académies trouvent leur origine dans les anciennes académies et sociétés savantes royales dissoutes par la Convention en 1793 et recrées en 1820 en une compagnie unique réunissant les membres de l'académie royale de chirurgie fondée en 1731 et de la société royale de médecine fondée en 1778. En 1843 les chirurgiens retrouvèrent toutefois leur autonomie en fondant la société de chirurgie de Paris, reconnue d'utilité publique par décret impérial en 1859, érigée en Académie de chirurgie par décret présidentiel en 1935, et devenue Académie nationale en 1997. Son statut actuel a été approuvé par décret en Conseil d'État en 2018.

Proposition de loi portant statut de personne morale de droit public à statut particulier à l'Académie nationale de chirurgie

Article unique

- ① I. – L'Académie nationale de chirurgie et des pratiques interventionnelles innovantes est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président du République.
- ② Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art chirurgical.
- ③ Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.
- ④ II. – L'Académie nationale de chirurgie et des pratiques interventionnelles innovantes s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.
- ⑤ L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.
- ⑥ L'Académie peut recevoir des dons et des legs.
- ⑦ III. – Les statuts de l'Académie nationale de chirurgie et des pratiques interventionnelles innovantes sont approuvés par décret en Conseil d'État.